

A R R E T E

Vu la loi sur le Communes du 21 décembre 1964
Vu le règlement de la Commune du 10 février 2003,
Vu le règlement de police communale du 26 septembre 2005,
Vu le règlement du port d'Hauterive du 29 septembre 1997

Vu la décision du Conseil communal

a r r ê t e

Zone territoriale altaripienne des rives, (port, plages, zones de détente environs), placée sous la sauvegarde du public.

- Article premier.-** Les tâches de police attribuées aux communes se rapportent, notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publiques en général.
- Article 2** Elles s'exercent sur tout le territoire de la commune.
- Article 3** Les organes d'exécution sont le Conseil communal, les agents communaux ainsi que toute personnes autorisées par le Conseil communal.
- Article 4** Les personnes autorisées sont tenues de faire connaître leur identité à la demande de la personne interpellée. Ils ne peuvent faire usage de la force que si une personne interpellée ou arrêtée leur résiste.
- Article 5** Les personnes autorisées peuvent être armées pour accomplir leur service.
- Article 6** Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit de 22 heures à 7 heures.
- Article 7** Toutes manifestations publiques en plein air sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.
- Article 8** Il est interdit d'incommoder le voisinage par l'emploi d'appareils diffuseurs de son, d'instruments de musique, de détonateurs.

- Article 9** Toutes personnes ou détentrices d'un chien sont soumises au règlement de police, chapitre 9, qui traite de l'identification de l'animal, de ses errances, de ses aboiements, de sa hargne, de ses souillures ainsi que la violation de ses obligations.
- Article 10** Aucun animal ne sera toléré dans les zones des plages. Sur les autres emplacements, les chiens seront tenus en laisse.
- Article 11** Tous feux sont interdits dans les zones, à l'exception des grils mis à la disposition du public. Les cendres doivent être impérativement mises dans les containers prévus à cet effet.
- Article 12** Tout camping est interdit.
- Article 13** Les déchets seront déposés dans les poubelles mises à disposition par le service communal de la voirie.
- Article 14** La navigation et la pratique de la planche à voile, pédalos et autres sont autorisés, hors zone des bouées jaunes. A l'intérieur de ces bouées, toute l'aire est réservée à la baignade.
- Article 15** Tout contrevenant sera dénoncé conformément aux dispositions du règlement de police de la commune d'Hauterive, des règles cantonales et fédérales en la matière.
- Article 16** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans le bulletin officiel de St.Blaise et de la Feuille officielle cantonale et affiché dans les vitrines communales ainsi que placardé dans la zone territoriale altarienne des rives.
- Article 17** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il mandate l'entreprise « EGS » de veiller au respect du présent arrêté.

Hauterive, le 15 juin 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean Wenger

Georges-A Strahm